



OBSERVATIONS ÉCRITES

soumises à la Cour européenne des droits de l'homme

dans l'affaire

David Kim WILSON et Pamela Lynn WILSON c. Turquie

(Requête n° 37814/21 et 19 autres requêtes)

Grégor Puppinck, Directeur

Thibault van den Bossche, Chargé de plaidoyer

Mai 2026

1. Les présentes observations concernent vingt requêtes jointes relatives à des mesures d'interdiction de retour ou d'expulsion de facto prises par les autorités turques à l'encontre de ressortissants étrangers protestants résidant légalement en Turquie, parfois depuis plusieurs décennies.
2. Les affaires en cause dépassent largement le cadre ordinaire du contentieux migratoire. Elles révèlent au contraire l'existence d'une pratique administrative répétée visant des protestants étrangers parce qu'ils sont engagés dans des activités religieuses ou missionnaires pacifiques et légales au sein de communautés chrétiennes locales.
3. Selon les données publiées par l'Association des Églises Protestantes de Turquie (TEK), entre 2019 et 2025, au moins 178 ressortissants étrangers protestants ont fait l'objet de mesures fondées sur les codes sécuritaires N-82, G-82 ou G-87, affectant au total 380 personnes en incluant leurs époux et enfants¹. Le Parlement européen par une résolution ainsi que la Commission européenne par une réponse à une question écrite ont publiquement exprimé leur préoccupation.
4. Une affaire étroitement liée est déjà pendante devant la Cour : *Kenneth Arthur Wiest c. Turquie* (n° 14436/21), concernant l'exclusion *de facto* d'un pasteur protestant américain résidant en Turquie depuis plus de trente ans et visé, lui aussi, par les mécanismes administratifs fondés sur le code sécuritaire N-82².
5. Les présentes observations examineront successivement la violation de la liberté religieuse des requérants (article 9 de la Convention), la violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), les graves insuffisances procédurales entourant les mesures litigieuses (article 13 et article 1 du Protocole n°7), puis le caractère systémique, discriminatoire et détourné des pratiques dénoncées (articles 14 et 18 combinés avec l'article 9).

I. La violation de la liberté de religion des requérants (article 9)

A. Le missionariat et les activités pastorales sont protégés par l'article 9

6. L'article 9 de la Convention protège non seulement la liberté de religion, mais également le droit de manifester sa foi par l'enseignement, les activités pastorales et le prosélytisme pacifique. Dans l'arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, la Cour a souligné que « témoigner en paroles et en actes » constitue un élément essentiel de la liberté religieuse³. Elle a ensuite confirmé à plusieurs reprises que l'activité missionnaire pacifique relève du champ de protection de l'article 9, notamment dans les affaires *Larissis et autres c. Grèce*⁴, *Nolan et K. c. Russie*⁵, *Corley et autres c. Russie*⁶ et plus récemment *Ossewaarde c. Russie*⁷.
7. Dans l'affaire *Ossewaarde*, la Cour a rappelé que l'enseignement religieux et les réunions bibliques organisées dans un cadre privé constituent des manifestations protégées de la

¹ Association of Protestant Churches, *2025 Human Rights Violation Report*, 25 mars 2026.

<https://st-a42yhck5v9.nf.cdn.netflexapp.com/1776770280/tek-2025-report-on-human-rights-violations-in-the-protestant-community.pdf>

² ECLJ, Observations écrites soumises à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire *Kenneth Arthur Wiest c. Turquie* (requête n° 14436/21), novembre 2024.

<http://media.aclj.org/pdf/ECLJ-Observations-ecrites-Kenneth-Arthur-Wiest-c.-Turquie-no.14436.21-novembre-2024.pdf>

³ CEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, n° 14307/88, 25 mai 1993, § 31.

⁴ CEDH, *Larissis et autres c. Grèce*, nos 23372/94, 26377/94 et 26378/94, 24 février 1998.

⁵ CEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009.

⁶ CEDH, *Corley et autres c. Russie*, nos 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021.

⁷ CEDH, *Ossewaarde c. Russie*, n° 27227/17, 7 mars 2023.

religion⁸. De même, dans Nolan et Corley, les activités consistant à promouvoir une foi religieuse, organiser des réunions chrétiennes et soutenir une communauté religieuse ont été examinées sous l'angle de l'article 9.

8. Les activités missionnaires, pastorales et de soutien communautaire exercées par les requérants relèvent donc, en principe, de l'exercice normal et licite de la liberté de religion protégée par l'article 9 de la Convention.

B. Existence d'une ingérence dans la liberté de religion des requérants

9. Dans les présentes affaires, les autorités turques ont utilisé la même mécanique administrative de restriction de séjour fondée sur le code sécuritaire N-82 (et G-82 pour Wilson), avec des variantes procédurales, mais ayant toujours le même effet concret : « l'entrée soumise à autorisation préalable » s'est transformée en bannissement durable. Les autorités ont ainsi :
- soit interdit le retour des requérants en Turquie après un voyage ;
 - soit refusé le renouvellement de leur titre de séjour ;
 - soit annulé leur permis de résidence ou de travail ;
 - soit rejeté leur demande de visa ;
 - soit adopté des mesures d'expulsion de facto.
10. Ces mesures litigieuses ont directement affecté l'exercice par les requérants de leur liberté de religion, en mettant fin à leurs activités religieuses en Turquie et en les séparant de leurs communautés ecclésiales.
11. La Cour vérifie de manière constante si les mesures contestées affectent concrètement l'exercice de la religion ou la manifestation des convictions religieuses des requérants⁹. Dans les affaires Nolan et Corley, elle a accordé une importance particulière au fait que les requérants avaient été visés en raison d'activités consistant essentiellement à promouvoir leur foi, organiser des réunions religieuses ou soutenir leur communauté chrétienne¹⁰.
12. En l'espèce, les éléments figurant dans les procédures internes montrent que les autorités turques ont précisément associé aux requérants des activités telles que : l'évangélisation ; l'enseignement biblique ; le soutien à des Églises protestantes ; l'organisation ou la participation à des conférences chrétiennes familiales ; des activités pastorales ou missionnaires ; ou plus généralement des « activités missionnaires ».
13. Or, il apparaît qu'aucun autre comportement non religieux concret n'est reproché aux requérants. Comme dans l'affaire *Nolan*, les mesures litigieuses semblent ainsi avoir été adoptées essentiellement en raison de l'exercice d'activités religieuses protégées par l'article 9. La Cour avait alors critiqué l'approche consistant à considérer abstraitement les activités missionnaires étrangères comme nuisibles ou suspectes¹¹.
14. Le caractère répétitif et homogène des mesures litigieuses renforce cette conclusion. Les affaires jointes concernent exclusivement des ressortissants étrangers protestants impliqués dans la vie de communautés chrétiennes locales. Les requérants présentent des profils similaires : pasteurs ; missionnaires ; responsables ou soutiens d'Églises protestantes ; enseignants bibliques ; participants à des réseaux protestants internationaux. Cette convergence

⁸ *Ibid.*, §§ 39-41. Voir ECLJ, « Russie : violation de la liberté religieuse d'un baptiste américain ».

<https://eclj.org/religious-freedom/echr/russie--violation-de-la-liberte-religieuse-dun-baptiste-americain>

⁹ Voir notamment : CEDH, Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993 ; Ossewaarde c. Russie, n° 27227/17, 7 mars 2023.

¹⁰ CEDH, Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009, §§ 61-79 ; Corley et autres c. Russie, nos 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021, §§ 72-89.

¹¹ Nolan et K. c. Russie, précité, § 65.

factuelle tend à montrer que les activités religieuses protestantes des requérants ont constitué un élément déterminant dans l'adoption des mesures litigieuses.

15. Les mesures contestées ont eu des conséquences concrètes importantes sur l'exercice collectif et individuel de la religion des requérants. Plusieurs d'entre eux ont été empêchés de poursuivre leur ministère pastoral, leur enseignement religieux ou leur soutien aux Églises locales. Certaines communautés protestantes turques ont ainsi été privées de pasteurs, d'enseignants ou de soutiens spirituels avec lesquels elles entretenaient des relations anciennes et stables.
16. Les mesures litigieuses ont donc porté atteinte non seulement à la situation personnelle des requérants, mais également à leur capacité de participer à la vie religieuse de leurs communautés et d'exercer leurs activités missionnaires et pastorales. Elles constituent dès lors une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention.

C. L'ingérence n'est pas prévue par la loi

17. Selon la jurisprudence constante de la Cour, une ingérence dans l'exercice de la liberté religieuse ne peut être compatible avec l'article 9 § 2 que si elle est « prévue par la loi », poursuit un but légitime et est « nécessaire dans une société démocratique¹² ». La notion de légalité implique notamment que la mesure soit suffisamment accessible et prévisible, et qu'elle offre une protection adéquate contre l'arbitraire¹³.
18. Le missionariat chrétien n'est pas interdit en droit turc. Aucune disposition législative turque ne prohibe l'évangélisation, les activités pastorales ou le soutien religieux apporté par des étrangers aux communautés protestantes locales. Au contraire, la liberté de religion est garantie par l'article 24 de la Constitution turque.
19. Le Conseil d'État turc (Danıştay) a d'ailleurs rappelé en 2015 que les activités missionnaires ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme illégales ou constitutives d'une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Cette jurisprudence a été expressément reprise par deux juges de la Cour constitutionnelle turque dans leurs opinions dissidentes relatives à la décision *Amanda Jolyn Krause et autres* du 15 février 2024 concernant l'expulsion de neuf protestants étrangers, parmi lesquels figurent trois requérants des présentes affaires (Wood, Hoard et Bradtke)¹⁴.
20. Dans les présentes affaires, les requérants n'ont pas eu connaissance des accusations précises formulées contre eux. Les décisions litigieuses reposaient principalement sur des notes ou évaluations confidentielles des services de renseignement turcs (MIT), auxquelles ni les requérants ni leurs avocats n'ont eu accès. Les juridictions internes ont elles-mêmes refusé de communiquer les éléments invoqués au nom de la sécurité nationale.

D. La sécurité nationale ne constitue pas un but légitime autonome sous l'article 9 §2

21. Les autorités turques justifient les mesures litigieuses par des considérations de « sécurité nationale ». Or, la Cour a rappelé de manière particulièrement claire dans l'arrêt *Nolan et K. c. Russie* que, contrairement aux articles 8, 10 et 11 de la Convention, l'article 9 § 2 ne mentionne

¹² CEDH, *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 40.

¹³ Voir notamment : CEDH, *Hasan et Chaush c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, 26 octobre 2000, § 84.

¹⁴ Danıştay İdari Dava Daireleri Kurulu, E.2013/797, K.2015/126, 28 janvier 2015, cité dans les opinions dissidentes jointes à la décision de la Cour constitutionnelle turque *Amanda Jolyn Krause et autres*, n° 2019/40761, 15 février 2024, publiée au Journal officiel du 7 juin 2024, n° 32569.

<https://kararlarbilgibankasi.anayasa.gov.tr/BB/2019/40761>

pas la sécurité nationale parmi les buts légitimes susceptibles de justifier une restriction à la liberté de religion¹⁵.

22. La Cour a souligné que cette absence ne constitue pas une omission accidentelle, mais reflète « l'importance primordiale du pluralisme religieux en tant que l'un des fondements d'une "société démocratique" au sens de la Convention¹⁶ ». Elle en a déduit que les intérêts liés à la sécurité nationale ne sauraient, à eux seuls, justifier des mesures restreignant l'exercice de la liberté religieuse garantie par l'article 9. Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Corley et autres c. Russie*¹⁷.
23. La Cour rappelle également qu'une restriction fondée sur des motifs sécuritaires ne saurait reposer sur des allégations vagues ou purement abstraites¹⁸. Dans l'affaire *Nolan et K. c. Russie*, elle a souligné que la charge de la preuve incombe à l'État lorsqu'il affirme l'existence d'un danger pour la sécurité nationale¹⁹. Elle a également critiqué l'approche consistant à considérer de manière générale les activités missionnaires étrangères comme nuisibles ou suspects²⁰.
24. En l'espèce, l'invocation répétée de la sécurité nationale dans les vingt requêtes jointes, combinée à l'absence de charges pénales, d'éléments matériels accessibles ou de danger concret identifiable, tend à montrer que les considérations sécuritaires avancées par les autorités turques revêtent un caractère largement abstrait.
25. À supposer même que les mesures litigieuses poursuivent l'un des buts légitimes mentionnés à l'article 9 § 2, encore faudrait-il qu'elles répondent à un besoin social impérieux et demeurent proportionnées au but poursuivi.

E. L'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique

26. Dans les présentes affaires, aucun élément concret, individualisé et vérifiable ne semble démontrer que les requérants auraient participé à des activités menaçant réellement la sécurité nationale ou l'ordre public. Aucun des requérants n'a été condamné pénalement pour des faits liés au terrorisme, à la violence ou à l'incitation à la haine. Dans plusieurs affaires, il apparaît au contraire que les autorités reprochent essentiellement aux requérants leur engagement religieux et leur participation active à la vie des communautés protestantes.
27. Le caractère répétitif des mesures litigieuses tend à démontrer l'existence d'une approche abstraite et généralisée assimilant les activités missionnaires protestantes étrangères à une menace sécuritaire, sans examen individualisé suffisant.
28. En outre, les mesures litigieuses apparaissent particulièrement graves au regard de la situation personnelle des requérants. Plusieurs résidaient légalement en Turquie depuis vingt, trente, voire plus de trente-cinq ans. Certains y avaient fondé une famille, élevé leurs enfants et consacré une part essentielle de leur vie au soutien de communautés chrétiennes locales. Les mesures contestées ont eu pour effet de mettre brutalement fin à ces situations établies, d'interrompre des ministères pastoraux anciens et de priver les communautés protestantes de soutiens religieux essentiels.

¹⁵ CEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009, § 73.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ CEDH, *Corley et autres c. Russie*, nos 292/06 et 43490/06, 23 novembre 2021, §§ 72-89.

¹⁸ CEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009, §§ 69-72.

¹⁹ *Ibid.*, § 69.

²⁰ *Ibid.*, § 65.

29. La Cour rappelle pourtant que le pluralisme religieux constitue « l'un des fondements d'une société démocratique²¹ ». Elle accorde une importance particulière à la protection des minorités religieuses et des groupes impopulaires, ainsi qu'à la liberté de diffuser pacifiquement des convictions religieuses²².
30. Or, comme dans l'affaire Nolan, les mesures litigieuses paraissent reposer sur une approche abstraite considérant les activités missionnaires protestantes étrangères comme intrinsèquement suspectes²³. Une telle logique est difficilement conciliable avec le pluralisme religieux protégé par la Convention.
31. Eu égard :
- à l'absence d'éléments concrets démontrant un danger réel et individualisé ;
 - au caractère vague et abstrait des accusations formulées ;
 - au caractère répétitif et systémique des mesures contestées ;
 - à la gravité de leurs conséquences pour les requérants et leurs communautés religieuses ;
 - ainsi qu'à l'importance du pluralisme religieux dans une société démocratique,

les ingérences litigieuses ne sauraient être considérées comme nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 9 §2 de la Convention.

II. La violation du droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale (article 8)

A. Les principes applicables

32. L'expulsion, l'éloignement ou l'exclusion du territoire d'un étranger installé durablement dans un État constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention²⁴. Si les États disposent d'un pouvoir de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, les mesures prises en ce domaine doivent néanmoins ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'État et les droits fondamentaux des personnes concernées²⁵. Afin d'apprécier la proportionnalité de telles mesures, la Cour a dégagé plusieurs « principes directeurs » dans les affaires *Boultif c. Suisse*²⁶ puis *Üner c. Pays-Bas*²⁷, régulièrement réaffirmés depuis lors, notamment dans *Maslov c. Autriche*²⁸ et *Jeunesse c. Pays-Bas*²⁹.
33. Dans les affaires reposant sur des considérations de sécurité nationale, la Cour attache également une importance particulière à la possibilité pour les juridictions internes d'exercer un contrôle réel de nécessité et de proportionnalité, y compris lorsque certains éléments demeurent confidentiels³⁰.

²¹ Kokkinakis c. Grèce, précité, § 31.

²² Voir notamment : CEDH, Kokkinakis c. Grèce, n° 14307/88, 25 mai 1993, § 31 ; Ossewaarde c. Russie, n° 27227/17, 7 mars 2023, §§ 39-41 ; Nolan et K. c. Russie, n° 2512/04, 12 février 2009, §§ 65 et 73.

²³ Nolan et K. c. Russie, précité, § 65.

²⁴ Voir notamment : CEDH, Boultif c. Suisse, n° 54273/00, 2 août 2001, § 39 ; Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, § 54.

²⁵ Üner c. Pays-Bas, précité, §§ 54-60.

²⁶ CEDH, Boultif c. Suisse, n° 54273/00, 2 août 2001.

²⁷ CEDH, Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006.

²⁸ CEDH, Maslov c. Autriche [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008.

²⁹ CEDH, Jeunesse c. Pays-Bas [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014.

³⁰ Voir notamment : CEDH, Muhammad et Muhammad c. Roumanie [GC], n° 80982/12, 15 octobre 2020 ; Raza c. Bulgarie, n° 31465/08, 11 février 2010.

B. Application aux présentes affaires

34. Eu égard aux circonstances des présentes affaires, déjà développées dans la partie relative à l'article 9 de la Convention, les mesures litigieuses apparaissent avoir porté une atteinte particulièrement grave au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.
35. Aucun des requérants n'a été condamné pénalement ni poursuivi pour des faits liés au terrorisme, à la violence ou à l'ordre public. Les autorités turques invoquent de manière générale la « sécurité nationale », sans produire d'éléments individualisés permettant d'établir l'existence d'un danger concret.
36. Plusieurs requérants résidaient légalement en Turquie depuis vingt, trente, voire plus de trente-cinq ans. Certains y avaient fondé une famille, élevé leurs enfants et développé l'essentiel de leur vie personnelle, sociale, professionnelle et religieuse. Les mesures litigieuses ont eu pour effet de mettre brutalement fin à des situations familiales et sociales anciennes et stables, voire de séparer certaines familles.
37. Les requérants apparaissaient par ailleurs fortement intégrés dans la société turque. Plusieurs exerçaient des activités professionnelles, éducatives, pastorales ou humanitaires et entretenaient des liens anciens avec leurs communautés locales.
38. Enfin, les juridictions internes n'ont pas procédé à une mise en balance concrète entre les intérêts invoqués par l'État et les droits fondamentaux des requérants. Les décisions internes reposent largement sur des rapports confidentiels du MIT auxquels les intéressés n'ont pas eu accès, sans contrôle réel de nécessité ou de proportionnalité.
39. Eu égard :
 - à l'absence de danger concret démontré ;
 - à la durée exceptionnelle de résidence des requérants ;
 - à l'intensité de leurs liens familiaux et sociaux avec la Turquie ;
 - à leur degré d'intégration ;
 - ainsi qu'à l'absence de contrôle juridictionnel effectif,

les mesures litigieuses ne sauraient être considérées comme nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 8 §2 de la Convention.

III. Les requérants ont été privés de garanties procédurales effectives (articles 13 de la Convention et article 1 du Protocole n°7)

A. Secret des preuves et impossibilité de défense

40. Les présentes affaires soulèvent de graves difficultés au regard des garanties procédurales minimales exigées par la Convention lorsqu'un État invoque des considérations de sécurité nationale afin de restreindre les droits fondamentaux d'étrangers résidant légalement sur son territoire.
41. Les mesures litigieuses reposent principalement sur des évaluations confidentielles établies par les services de renseignement turcs (MIT). Dans la plupart des affaires, les requérants n'ont pas eu accès aux éléments retenus contre eux, ni même à un résumé suffisamment précis des accusations formulées. Les juridictions administratives turques ont généralement refusé la communication des documents litigieux au motif qu'ils relevaient du secret de la sécurité nationale.
42. Or, la Cour rappelle qu'une procédure ne peut être considérée comme équitable si la personne concernée ne dispose pas d'une possibilité suffisante de connaître et de contester les motifs

essentiels invoqués contre elle³¹. Dans l'arrêt *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, rendu en Grande Chambre, la Cour a souligné que même dans des affaires touchant à la sécurité nationale, les restrictions au contradictoire doivent être compensées par des garanties procédurales adéquates et suffisantes³².

43. La Cour admet certes que certains éléments sensibles puissent demeurer confidentiels. Toutefois, elle exige au minimum :
- que les intéressés soient informés de la substance des accusations dirigées contre eux ;
 - qu'ils puissent présenter utilement leurs observations ;
 - et qu'un contrôle indépendant et effectif soit exercé sur les éléments secrets invoqués par l'administration³³.
44. En l'espèce, ces garanties apparaissent largement absentes. Les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité pratique de répondre aux accusations formulées contre eux, faute de connaître les faits exacts reprochés. Cette opacité procédurale a considérablement affecté leur capacité à organiser leur défense et à exercer utilement les recours disponibles.

B. Contrôle juridictionnel insuffisant et défaillance structurelle des recours internes

45. Les procédures internes révèlent l'existence d'un contrôle juridictionnel largement formel des décisions litigieuses. Les juridictions administratives turques ont validé de manière quasi systématique les mesures fondées sur le code N-82, sans procéder à un véritable examen de la réalité des accusations, de l'existence d'un danger concret, ni de la proportionnalité des mesures contestées.
46. Dans plusieurs affaires, les décisions internes se bornent à reprendre les conclusions des autorités administratives ou des services de renseignement, sans motivation individualisée suffisante. Les requérants n'ont bénéficié d'aucune procédure contradictoire permettant de discuter utilement les éléments retenus contre eux.
47. La Cour a pourtant rappelé à plusieurs reprises que, lorsque des considérations de sécurité nationale sont invoquées, les juridictions internes doivent être en mesure d'exercer un contrôle réel et effectif sur les motifs avancés par l'administration³⁴. Un contrôle purement formel ou automatique est insuffisant au regard des exigences de l'article 13 de la Convention.
48. Les présentes affaires révèlent au contraire un phénomène de validation quasi automatique des décisions administratives fondées sur des rapports confidentiels du MIT. Cette difficulté apparaît également dans la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle turque.
49. Dans sa décision *Amanda Jolyn Krause et autres* du 15 février 2024, la Cour constitutionnelle a validé l'expulsion de plusieurs protestants étrangers accusés d'« activités missionnaires », sans exiger la communication effective des éléments retenus contre eux ni démontrer l'existence d'un danger concret pour la sécurité nationale.
50. Plusieurs juges constitutionnels ont toutefois exprimé des opinions dissidentes particulièrement significatives. Le président de la Cour constitutionnelle à l'époque, Zühtü Arslan, a notamment souligné qu'il était impossible pour les requérants d'exercer effectivement leurs droits de défense sans connaissance suffisante des accusations dirigées

³¹ CEDH, *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, 20 juin 2002, § 123.

³² CEDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie* [GC], n° 80982/12, 15 octobre 2020, §§ 132-145.

³³ *Ibid.* ; voir également : CEDH, *Liu c. Russie* (n° 2), n° 29157/09, 26 juillet 2011.

³⁴ Voir notamment : CEDH, *Raza c. Bulgarie*, n° 31465/08, 11 février 2010 ; *Amie et autres c. Bulgarie*, n° 58149/08, 12 février 2013.

contre eux. Il a également critiqué l'assimilation abstraite des activités missionnaires à une menace sécuritaire.

51. Ces opinions dissidentes illustrent les profondes difficultés rencontrées par les juridictions turques pour assurer un contrôle effectif des mesures litigieuses et garantir un équilibre réel entre sécurité nationale et droits fondamentaux. Dans ces conditions, les recours internes apparaissent largement insuffisants pour remédier aux violations alléguées des articles 8 et 9 de la Convention.

C. Les mesures litigieuses constituent des expulsions de facto

52. Les autorités turques soutiennent que les mesures litigieuses ne constitueraient pas des expulsions au sens de l'article 1 du Protocole n° 7, mais de simples décisions administratives relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers. Une telle approche formaliste ne saurait toutefois prévaloir sur la réalité concrète des situations en cause.
53. La plupart des requérants résidaient légalement en Turquie depuis de nombreuses années, parfois plusieurs décennies. Plusieurs avaient obtenu des permis de séjour renouvelés de manière continue, fondé une famille, élevé leurs enfants et construit l'essentiel de leur vie privée et familiale dans ce pays. Or, les mesures litigieuses ont eu pour effet concret de les exclure de facto de Turquie.
54. La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 7 garantit aux étrangers résidant régulièrement sur le territoire d'un État certaines garanties procédurales minimales avant toute expulsion, notamment :
- le droit de faire valoir les raisons militant contre leur expulsion ;
 - le droit de faire examiner leur cause ;
 - et le droit de se faire représenter à cette fin³⁵.
55. Ces garanties supposent nécessairement que les intéressés disposent d'un accès suffisant aux motifs invoqués contre eux et puissent contester utilement les mesures litigieuses. En l'espèce, les requérants ont été privés de telles garanties. L'absence d'accès aux preuves essentielles, le caractère largement secret des procédures et l'insuffisance du contrôle juridictionnel ont empêché tout examen contradictoire réel de leur situation.

D. Nécessité d'un contrôle rigoureux de la Cour et de la communication complète des preuves

56. Les présentes affaires appellent dès lors un contrôle particulièrement rigoureux de la part de la Cour. Comme dans l'affaire *Nolan et K. c. Russie*, la simple invocation abstraite de la sécurité nationale ne saurait dispenser l'État défendeur de démontrer l'existence d'éléments concrets justifiant les mesures litigieuses³⁶. La Cour ne peut renoncer à son contrôle effectif au seul motif que les autorités nationales invoquent des considérations sécuritaires confidentielles.
57. Dans ces conditions, il apparaît essentiel que les autorités turques produisent les éléments pertinents ayant fondé les mesures litigieuses, afin de permettre à la Cour d'exercer pleinement son contrôle de conventionnalité. À défaut, le secret invoqué par l'administration risquerait de soustraire entièrement les décisions contestées à tout contrôle juridictionnel réel.
58. Enfin, dans la mesure où les documents du MIT semblent constituer l'élément central justifiant les mesures litigieuses, un refus persistant de produire les pièces pertinentes pourrait appeler

³⁵ Convention européenne des droits de l'homme, Protocole n°7, article 1.

³⁶ CEDH, *Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04, 12 février 2009, §§ 69-72.

la Cour à tirer les conséquences appropriées au titre de l'article 38 de la Convention, conformément à sa jurisprudence³⁷.

IV. Les mesures litigieuses révèlent une pratique administrative systémique et discriminatoire et un détournement de pouvoir (articles 14 et 18 combinés à l'article 9)

59. Les présentes affaires dépassent largement le cadre de situations individuelles isolées. Les vingt requêtes jointes révèlent au contraire l'existence d'une pratique administrative cohérente, répétitive et spécifiquement dirigée contre des ressortissants étrangers protestants engagés dans des activités religieuses en Turquie.

A. Existence d'une pratique administrative systémique et discriminatoire visant les protestants étrangers

60. Le caractère systémique des mesures litigieuses ressort tout d'abord de la multiplication d'affaires présentant des caractéristiques remarquablement similaires. Les personnes visées sont exclusivement des protestants étrangers engagés dans des activités religieuses ou pastorales ordinaires au sein d'Églises protestantes turques.
61. Les affaires jointes révèlent également l'utilisation récurrente des codes administratifs N-82 et G-82 comme instruments d'exclusion visant des ressortissants protestants étrangers résidant légalement en Turquie. Dans plusieurs affaires, les requérants ont découvert l'existence de ces mesures seulement après avoir quitté temporairement la Turquie, parfois après plusieurs décennies de résidence régulière. Ces mécanismes permettent ainsi aux autorités de contourner les garanties procédurales normalement attachées aux expulsions formelles.
62. Les présentes affaires révèlent également une tendance préoccupante consistant à assimiler des activités religieuses protestantes ordinaires à des menaces pour la sécurité nationale. Or, ces activités relèvent de l'exercice normal et pacifique de la liberté religieuse protégée par l'article 9 de la Convention. Elles ne sauraient, en elles-mêmes, être assimilées à des comportements extrémistes ou menaçant l'ordre démocratique. Le fait que des activités religieuses ordinaires soient de manière répétée présentées comme suspectes ou dangereuses tend à démontrer que les mesures litigieuses visent spécifiquement l'engagement protestant missionnaire des requérants.
63. Le caractère systémique des violations alléguées apparaît également dans le recours récurrent à des rapports confidentiels du MIT non communiqués aux intéressés. Cette opacité structurelle a empêché tout véritable débat contradictoire devant les juridictions internes et a largement privé les requérants de garanties procédurales effectives.
64. L'article 14 de la Convention interdit toute différence de traitement fondée notamment sur la religion dans la jouissance des droits garantis par la Convention. La répétition des affaires similaires, l'appartenance protestante des personnes visées et la nature des activités reprochées tendent à montrer que les mesures litigieuses ciblent spécifiquement des protestants étrangers impliqués dans des activités missionnaires ou pastorales, et en raison de leur appartenance confessionnelle et de leur engagement religieux. Cette convergence d'indices est susceptible de révéler une différence de traitement fondée sur la religion, combinée avec l'exercice des droits garantis par les articles 8 et 9 de la Convention.
65. Le caractère systémique des pratiques litigieuses a également été relevé au niveau européen. Le 12 février 2026, le Parlement européen a officiellement mis en garde la Turquie concernant

³⁷ Voir notamment : Nolan et K. c. Russie, précité, §§ 56-57.

la pratique consistant à expulser des journalistes et des chrétiens étrangers sur la base de motifs sécuritaires secrets et sans procès équitable, estimant que ces pratiques constituaient une atteinte aux droits de l’homme ainsi qu’à la liberté de religion et d’expression³⁸. Le lendemain, le ministère turc des Affaires étrangères a rejeté ces accusations comme étant dénuées de fondement.

66. Dans le même contexte, deux députés européens ont interrogé le 5 février 2026 la Commission européenne sur « le ciblage des chrétiens en Turquie » et les expulsions discriminatoires de protestants étrangers fondées sur des allégations sécuritaires secrètes et l’absence de recours effectifs. La Commission a répondu le 17 avril 2026 être consciente de ces expulsions et a rappelé que les mesures affectant la liberté de religion ne sauraient être assimilées à des questions de sécurité nationale sans justification suffisante ni garanties juridictionnelles effectives³⁹.
67. Les présentes affaires s’inscrivent dans un contexte plus large de vulnérabilité des communautés chrétiennes en Turquie, documenté notamment dans le rapport de l’ECLJ *La persécution des chrétiens en Turquie*⁴⁰. Ce rapport décrit la persistance de violences, de discriminations institutionnelles et de mesures administratives visant l’ensemble des communautés chrétiennes locales orthodoxes, catholiques et protestantes, ainsi que les protestants étrangers engagés dans des activités religieuses ou missionnaires.

B. Les présentes affaires soulèvent une question de détournement de pouvoir au sens de l’article 18 combiné avec l’article 9

68. Les circonstances des présentes affaires soulèvent enfin la question d’un possible détournement de pouvoir au sens de l’article 18 de la Convention combiné avec l’article 9. La Cour rappelle que l’article 18 est violé lorsqu’une restriction à un droit conventionnel poursuit principalement un but autre que celui officiellement invoqué⁴¹.
69. En l’espèce, les autorités turques invoquent de manière répétée la sécurité nationale afin de justifier les mesures litigieuses. Toutefois, le contexte général d’hostilité envers les missionnaires et les minorités chrétiennes en Turquie tend à montrer que le véritable objectif poursuivi pourrait être la restriction des activités missionnaires protestantes étrangères en Turquie.
70. Le recours systématique aux codes N-82 et G-82, combiné à l’opacité des rapports du MIT et à l’absence de contrôle juridictionnel effectif, renforce l’apparence d’un usage détourné des pouvoirs administratifs de sécurité à des fins de restriction de l’activité religieuse protestante.
71. Dans ces conditions, les présentes affaires soulèvent sérieusement la question de savoir si les mesures litigieuses poursuivaient réellement un objectif de sécurité nationale, ou si celui-ci a été utilisé comme fondement apparent afin de restreindre les activités religieuses des requérants.

³⁸ Résolution du Parlement européen du 12 février 2026 sur les expulsions ciblées de journalistes et de chrétiens étrangers en Turquie sous le prétexte de la sécurité nationale (2026/2613(RSP)).

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2026-0047_FR.html

³⁹ « Le ciblage des chrétiens en Turquie : allégations d’expulsions discriminatoires de protestants et absence de recours judiciaires effectifs », Question parlementaire à réponse écrite E-000477/2026 à l’article 144 du Règlement de la Commission, Tomislav Sokol (PPE), Bert-Jan Ruissen (ECR), 5 février 2026.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2026-000477_EN.html

⁴⁰ ECLJ, *La persécution des chrétiens en Turquie*, 2025.

<https://7676076fde29cb34e26d-759f611b127203e9f2a0021aa1b7da05.ssl.cf2.rackcdn.com/pdf/La-persécution-des-chrétiens-en-Turquie-ECLJ-25-novembre-2025.pdf>

⁴¹ Voir notamment : CEDH, *Merabishvili c. Géorgie* [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017, §§ 287-317.